



STATUTS

Titre premier Généralités

I – Raison sociale

Article 1 – Existence juridique

COS est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse et jouit de la personnalité civile.

Article 2 – But lucratif

COS est sans but lucratif.

Article 3 – Siège social

Le siège social de COS est à Genève.

II – Buts & moyens

Article 4 – Généralité

¹ Selon les projets, COS prendra en compte les buts suivants de manière exhaustive ou partielle.

² COS utilise tout moyen d'action non-mentionné qu'elle jugera utile à la réalisation de ses objectifs.

³ COS vise tant dans ses projets que dans son fonctionnement à créer des espaces propices à la rencontre et à l'intégration des personnes issues de la migration.

Article 5 – Buts

¹ Faciliter l'accès à l'emploi : acquisition des compétences de base, orientation professionnelle, accompagnement dans les démarches professionnelles.

² Favoriser l'intégration des familles migrantes, travailler les liens parents-enfants et éviter la propagation du traumatisme

Article 6 – Moyens

- ¹ COS propose une diversité de moyens pour faciliter l'accès à l'emploi. Sont envisagés : cours de français, de mathématiques et d'informatiques, évaluation des niveaux, stages, suivi et accompagnement psycho-social, de formation et professionnel
- ² COS propose un espace de parentalité modulable comprenant trois axes : accueil parents-enfants, garderie, accompagnement psycho-social des familles

III – Ressources financières

Article 7 – Cotisations, dons et legs

- ¹ COS est notamment financée par des cotisations, des dons et des legs.
- ² Les cotisations sont payées annuellement par les membres. Le montant de ces cotisations est fixé par l'Assemblée générale annuellement.
- ³ Les dons et les legs ne doivent en rien altérer l'indépendance de COS

Article 8 – Subventions

- ¹ L'Association peut être financée en partie par des subventions.
- ² Ces subventions ne doivent en rien altérer l'indépendance de COS.

Article 9 – Produits des activités

COS peut être financée par le produit des activités poursuivies et mises en place dans le but d'atteindre les buts fixés dans les présents statuts. Les engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Titre deuxième

Membres

IV – Membres

Article 10 – Qualité de membre

- ¹ Peut être membre de COS toute personne physique (au sens des art. 11 ss CC) et organisme intéressé par la réalisation des objectifs visés par les articles 4 et 5, sans distinction de nationalité, de religion, d'âge ou de genre, et toute personne morale (au sens des art. 11 ss CC), adhérant aux présents statuts.
- ² Il doit soumettre une demande d'admission au Comité de COS qui devra accepter ou refuser la candidature sans avoir à en donner le motif.

Article 11 – Cotisation

- ¹ Chaque membre paye une cotisation annuelle.
- ² La cotisation est fixée par l'Assemblée générale.

Article 12 – Pouvoirs

Les membres participent à l'Assemblée générale, selon les compétences qui sont attribuées à l'Assemblée générale dans les présents statuts.

Article 13 – Démission

Toute démission doit être annoncée au Comité. Le cas échéant, la cotisation de l'année civile en cours reste acquise à COS.

Article 14 – Exclusion

¹ Tout membre ayant porté préjudice à COS et/ou à la défense de ses buts peut être exclu par l'Assemblée générale.

² Elle se prononce en la matière à la majorité des deux-tiers des membres présent-e-s.

³ La personne concernée aura auparavant été invitée à s'exprimer oralement ou par écrit.

Titre troisième Organisation

V – Organes

Article 15 – Organes

Les organes de COS sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'équipe;
- l'Organe de vérification des comptes ;
- les Commissions mises en place par le Comité.

VI – Assemblée générale (ci-dessous, « A.G. »)

Article 16 – Généralités

L'A.G. est composée de l'ensemble des membres de COS et est l'organe suprême de COS.

Article 17 – Compétences

Les décisions de l'A.G. définissent l'orientation de COS. Elle a les compétences suivantes :

- L'A.G. modifie et adopte les statuts
- L'A.G. a la compétence d'approuver les rapports et les comptes annuels, présentés par le Comité.
- L'A.G. élit le Comité. Elle peut également le révoquer.
- L'A.G. donne décharge de ses compétences au Comité.
- L'A.G. élit l'Organe de contrôle.
- L'A.G. fixe les cotisations annuelles.
- L'A.G. a la compétence d'exclure un-e ou plusieurs membre(s) de l'association, sur proposition d'un-e membre. La demande doit être présentée 10 jours avant l'AG au Comité. L'exclusion doit être mentionnée dans l'Ordre du jour.
- L'A.G. a la compétence de procéder à des modifications des présents statuts.

- L'A.G. peut dissoudre COS.

Article 18 – Convocation

¹ L'A.G. est convoquée au moins une fois toutes les années civiles, par le Comité. L'ensemble de l'équipe ou un cinquième des membres peuvent également convoquer l'A.G.

² La convocation doit parvenir 10 jours à l'avance à l'ensemble des membres.

³ Elle contient l'ordre du jour de l'A.G. Celui-ci ne peut être modifié qu'à l'unanimité des membres présent-e-s sur proposition d'un membre en début de séance.

Article 19 – Décisions

¹ Chaque membre présent-e à une voix à l'A.G. En cas d'égalité des voix, celle de la présidence de l'A.G. est prépondérante.

¹ Toutes les décisions sont mentionnées dans un procès-verbal, dont un-e membre du comité à la charge.

² Le Procès-verbal doit parvenir à l'ensemble des membres lors de la prochaine A.G. au plus tard.

³ Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des présent-e-s, sauf indication contraire dans les présents statuts.

⁴ Toutes les décisions sont prises à main levée, à moins qu'une personne présente ne demande un vote à bulletin secret. Une personne présente peut aussi demander un vote nominal inscrit au procès-verbal de l'A.G.

Article 20 – Présidence

L'A.G. est présidée par la ou le président-e ou à défaut par un-e membre du Comité.

VII – Comité

Article 21 – Composition

¹ Le Comité est exclusivement composé des membres élu-e-s par l'A.G.

² Il est composé par trois membres au moins, dont la présidence.

³ En cas de vacance, un-e membre peut être choisi par le Comité par cooptation jusqu'à la prochaine l'A.G.

⁴ Les membres du Comité sont élu-e-s pour un mandat d'une année renouvelable.

Article 22 – Compétences

Le Comité a les attributions suivantes :

- Décider de l'admission des membres ;
- Soumettre les comptes et le rapport d'activités à l'A.G. ;
- Mener stratégiquement COS dans l'esprit des statuts et en application des décisions de l'A.G. ;
- Représenter COS vis-à-vis des tiers en conformité des statuts, conjointement avec l'équipe;
- Promouvoir COS et ses projets ;
- Convoquer et préparer l'A.G. ;
- Toute compétence qui lui est attribuée par l'A.G. ;

Article 23 – Convocations

¹ Le Comité est convoqué autant de fois que nécessaire à l'exécution de son travail, mais au moins quatre fois par année, par la présidence ou sur demande auprès de la présidence par un membre du Comité. Un-e membre de l'équipe peut convoquer le Comité.

² La convocation doit parvenir à l'ensemble des membres du Comité au moins 7 jours à l'avance.

³ En cas d'urgence, une réunion extraordinaire peut être convoquée deux jours ouvrables à l'avance par la présidence ou deux membres minimum de l'équipe

⁴ Les membres de l'équipe peuvent participer aux séances du Comité. Au minimum un-e membre participe aux séances du Comité.

Article 24 – Décisions

¹ Les décisions sont prises par consensus entre les membres du Comité. En cas de désaccord, en dernier recours, la décision est prise à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité lors de ce vote, la voix de la présidence est prépondérante.

² Les décisions du Comité sont consignées dans un procès-verbal adressé aux membres du Comité avec la convocation à la séance suivante.

Article 25 – Présidence

La présidence est occupée par un-e membre du Comité élu-e après l'élection de celui-ci par l'A.G. jusqu'à la prochaine A.G.

VIII – L'équipe

Article 26 – Définition

¹ L'équipe travaille de manière régulière à COS. Elle est constituée, entre autres, des membres fondateurs de COS.

² Elle propose, crée, mène et gère les projets psycho-sociaux et pédagogiques de COS, dans le respect des buts de COS.

Article 27 – Compétences

¹ L'équipe a entière liberté des moyens pour la réalisation des projets sociaux et pédagogiques de COS.

² L'équipe propose et choisit les moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des projets de COS.

Article 28 – Composition

¹ Les membres de l'équipe sont approuvés par le Comité.

² Les membres de l'équipe peuvent être, selon les contrats de travail et la législation en vigueur, licencié-e-s par le Comité.

³ L'engagement ou le licenciement des membres de l'équipe est décidé par le Comité à l'unanimité et sur proposition des membres de l'équipe.

⁴ En cas de désaccord entre le Comité et l'équipe sur la composition de celle-ci, il peut être fait appel, d'un commun accord, à un médiateur.

Article 29 – Fonctionnement

¹ Le fonctionnement de l'équipe est décidé par ses membres et selon les projets spécifiques.

² L'équipe se réunit aussi souvent que nécessaire à la réalisation de ses tâches.

IX – Organe de vérification des comptes

Article 30 – Élection et compétences

¹ L'Organe de vérification des comptes est composé d'une personne chargée de la vérification des comptes, nommées par l'A.G. pour une année.

² Cette personne peut être une fiduciaire.

³ Les personnes peuvent être membres de COS, mais pas du Comité ou de l'équipe.

⁴ L'Organe de contrôle vérifie les comptes de COS pour chaque année civile et rend un rapport à l'A.G.

X – Commissions

Article 31 – Création et fonctionnement

¹ Le Comité peut à tout moment créer une Commission permanente ou temporaire composée de membres de COS et/ou de personnes extérieures, sans limitation du nombre de membres.

² Le Comité en fixe les compétences et le fonctionnement.

³ Les Commissions sont normalement présidées par un-e membre du Comité.

⁴ Les membres de l'équipe peuvent participer aux réunions des Commissions.

Titre dernier Dispositions finales

XI – Engagement de COS

Article 32 – Engagement de COS

COS est valablement engagée par la signature de la présidence et d'un-e membre du Comité ou et du-de la directeur-riche.

XII – Dissolution

Article 33 – Dissolution

¹ La dissolution de COS ne peut être décidée que par une A.G. extraordinaire spécifiquement convoquée à cet effet.

² La décision de dissolution doit être prise à une majorité des deux-tiers des membres présent-e-s.

³ En cas de dissolution, l'éventuel solde actif restant est versé à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues à COS. L'organisation en question est désignée par l'A.G. qui décide de dissoudre COS.

XIII – Statuts

Article 34 – Annexe

Toute annexe aux présents statuts, qualifiée comme tel dans son en-tête, est soumise aux mêmes règles d'adoption et de modifications que les présents statuts.

Article 35 – Révision

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'A.G. à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 36 – Adoption

¹ Les statuts de COS ont été adoptés lors de l'Assemblée générale constituante du 3 mai 2017

Au nom de l'Association

Les membres fondateurs de l'Association